



## RAFP ou retraite additionnelle de la fonction publique Vérifiez votre compte !

La retraite additionnelle de la Fonction Publique est un fonds de pension public qui verse en sus de la pension principale une prestation additionnelle de retraite. C'est un régime obligatoire par points.

L'ensemble des éléments de rémunération accessoire constitue l'assiette de cotisation.

**Définition de l'assiette :** l'ensemble des éléments de rémunération soumis à la CSG et n'ouvrant pas droit à retraite. Cette assiette ne peut toutefois pas excéder 20 % du traitement indiciaire brut total perçu par le fonctionnaire au cours d'une année civile.

Dans le premier degré, de nombreuses indemnités sont concernées : indemnités fonctionnelles, études, cantines, indemnités de direction...

*Sont exclus*, les éléments de rémunération déjà "cotisés" : traitement indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), indemnités de sujétion spéciale. Sont également exclus les indemnités et primes remboursant ou compensant des frais (ISSR par ex.)

*Sont inclus* : les avantages en nature, hors remboursement de frais.

Deux exceptions à l'application du plafonnement de 20 % : L'indemnité de « garantie individuelle de pouvoir d'achat » (GIPA) qui est intégralement soumise au taux de cotisation RAFP, les jours inscrits sur le Compte Épargne-Temps (CET) (décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 relatif à la FPE).

Converties en points, les cotisations alimentent un compte individuel retraite, consultable en ligne à partir du site internet [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr). **Nous vous conseillons vivement de consulter et surtout de vérifier votre compte. En cas d'erreur, saisir l'inspection académique. En effet, c'est l'IA qui transmet les prélèvements à l'ERAFP et qui produit les déclarations annuelles individuelles.**

Les valeurs du point sont fixées chaque année par le conseil d'administration :

-la valeur d'acquisition permet de calculer le nombre de points obtenus pendant l'année.

Cette valeur est la même pour tous les cotisants, quel que soit leur âge. Elle exprime ainsi une forme de solidarité intergénérationnelle entre les différentes classes d'âge de bénéficiaires ; la valeur de service est appliquée au nombre total de points acquis pour calculer la prestation additionnelle.

Pour 2013, la valeur d'acquisition et la valeur de service du point s'élevaient à 1, 0849 et 0,04421.

**Le SNUIPP revendique l'intégration des primes et indemnités dans le traitement indiciaire entrant ainsi dans le calcul de la pension.**

**Cotisation annuelle :** Ce n'est pas parce qu'on a cotisé qu'on a automatiquement des droits (!)

Les employeurs autres que l'Éducation Nationale doivent envoyer à l'Inspection Académique le montant des rémunérations versées pour l'année pour chaque agent. Cela doit correspondre aux sommes versées à l'ERAFP. Si elle ne correspond pas, elle est rejetée. Or, c'est cette déclaration qui est créatrice de droits. Ainsi des droits peuvent ne pas être ouverts même si les prélèvements ont été effectués.

Après avoir vérifié l'assiette de cotisation et le plafonnement à 20% du traitement, l'Inspection Académique adresse à chaque employeur le montant retenu de la cotisation, charge à lui de récupérer la part « salarié » de la cotisation.

Afin de permettre à chaque cotisant de contrôler son compte de droit, un service en ligne a été mis en place. Quelques collègues ont vérifié leur compte et se sont aperçus qu'il manquait des sommes qui leur avait été prélevées, notamment pour les rémunérations d'autres employeurs.

Une commune ne déclarant pas les rémunérations serait en faute. La conséquence serait pour l'intéressé l'absence de cotisation..... et l'absence de prise en compte pour la retraite additionnelle.



## Comment sont liquidés les droits ?

À partir de l'âge légal de départ à la retraite et dès lors que le bénéficiaire est admis à la retraite dans le cadre de son régime de pension principale, il demande le bénéfice de sa retraite additionnelle.

Le montant de la prestation additionnelle est calculé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière par la valeur de service du point, fixée chaque année par le conseil d'administration de l'ERAFP.

La prestation est versée sous la

forme d'une rente mensuelle si le nombre de points acquis est supérieur ou égal à 5 125 points.

La prestation est versée sous la forme d'un capital si le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 points. Jusqu'en 2009, la totalité des prestations de retraite additionnelle a été versée sous forme de capital. Les toutes premières rentes ont quant à elles commencé à être payées à partir de 2009.

En cas de décès du titulaire des droits, une prestation de réversion

peut être versée au conjoint survivant, au conjoint séparé de corps, au conjoint divorcé ainsi qu'aux orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans.



## Quelle lecture syndicale ?

Le régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) a été créé en 2005 dans l'objectif de servir aux 5 millions de fonctionnaires un complément de retraite assis sur une partie des primes et indemnités. L'État a ainsi détourné une revendication syndicale d'intégrer les primes et indemnités au traitement pour le calcul de la pension.

Les actifs que détient le régime sont partagés en 65% minimum d'obligations, 25 % maximum d'actions et 10% maximum d'immobilier. La direction s'est appuyée sur les crises grecque et irlandaise et a pu obtenir une modification de l'allocation stratégique initiale (75 % en obligations et 25% en actions) mettant en avant la nécessité d'une logique diversificatrice.

Sous l'impulsion notamment des représentants des bénéficiaires, l'ERAFP gère les actifs dans le cadre de l'investissement socialement responsable (ISR), et impose des règles strictes aux gestionnaires de fonds dans 5 domaines principaux : État de droit et droits de l'homme, progrès social, démocratie sociale, environnement, bonne gouvernance et transparence. C'est pourquoi, lorsqu'il est actionnaire d'entreprise, l'ERAFP considère que l'entreprise se doit de préserver les intérêts à long terme des salariés, de leurs familles et du territoire où ils vivent comme il l'a d'ailleurs souligné à travers un communiqué de presse début octobre 2012 dénonçant les agissements de l'entreprise d'Arcelor Mittal. Des priorités de vote (certes insuffisantes) ont pu être données aux porteurs de mandats de gestion : transparence financière par pays d'implantation des groupes multinationaux afin de limiter les pratiques d'évasion fiscale, opposition à toute proposition de nomination d'administrateurs qui ferait régresser le taux de féminisation d'un conseil d'administration, définition d'une rémunération globale annuelle des dirigeants,...

Au delà des critiques de fond formulées à l'encontre de ce régime, notamment par la FSU, la CGT, Solidaires et FO, leur choix commun de siéger au CA de l'ERAFP correspondait à une volonté de

contrôle et de préservation des intérêts des salariés et des bénéficiaires. Ces organisations ont donc défendu les obligations souveraines comme des placements "plus adéquats". La reprise des bourses (les intérêts défendus par les États étaient d'abord et avant tout les intérêts financiers au détriment de l'emploi et du pouvoir d'achat) redonne la main aux tenants de la logique « diversificatrice et actionnaire ». Suite à l'insistance des représentants des bénéficiaires, la direction de l'établissement avait interrompu ses placements en actions jusqu'à l'automne 2009.

Si une majorité de membres du CA défendent le principe statutaire et législatif de la préservation des intérêts des bénéficiaires, en vertu de l'indépendance du régime face aux raisonnements étatiques, la FSU veut contribuer à sortir de cette logique microéconomique en arguant que les intérêts des salariés d'ici et d'ailleurs sont convergents : on ne peut payer un complément de retraites, ici, grâce aux sacrifices des salariés d'ailleurs, et on ne peut rogner les retraites d'ici en faisant valoir les sacrifices qu'on a imposés aux salariés d'ailleurs.

L'atonie des marchés boursiers, le faible rendement des obligations des États « sûrs », la prudence réglementairement rappelée, la longueur des délais de mise en œuvre de nouveaux mandats ont une double conséquence :

- l'établissement n' a eu pour seul investissement immobilier que l'achat de son siège et malgré la disponibilité des représentants de bénéficiaires n'investit pas dans le logement social, le logement étudiant, l'immobilier écologiquement soutenable, les EHPAD.... et aucune initiative n'a été prise dans le cadre des forêts ;
- l'établissement a détenu durant l'année 2012 en quasi compte courant de 600 millions à 1 milliards d'euros, au même moment où les collectivités territoriales clamaient leurs besoins de financement.





Dans le même temps la direction de l'établissement et les tutelles ministérielles ont fait approuver une politique ne laissant aucune marge de manœuvre pour améliorer le taux de rendement des points acquis.

C'est dans ce contexte que la Cour des Comptes a publié le 14 mars 2013 un référé sur la retraite additionnelle (faisant suite à un premier rapport de novembre 2012).

Dans sa présentation du régime, la Cour des Comptes met fortement en lumière deux des principales critiques que nous avons déjà formulées concernant un système de retraite par capitalisation :

- le caractère aléatoire des placements et les incertitudes sur leur rendement
- la longue arrivée à maturité du régime (plus de 40 ans avant que les sorties financières n'égalisent les entrées annuelles) mobilise de très importantes ressources, non utilisées pour payer les retraites puisqu'elles sont placées sur les marchés financiers. Nous parlons d'un capital d'environ 13 milliards d'euros.

La Cour met en exergue que la crise des obligations d'État de la zone euro a contraint le régime à constater de très fortes moins-values. Elle oublie au passage de signaler les moins-values portées au bilan sur le portefeuille actions durant les années 2008 et 2009 et se chiffrant à quelques centaines de millions d'euros.

C'est la faiblesse des rendements de l'ensemble des obligations souveraines les moins risquées de la zone euro qui remet en cause le modèle d'un fonds de pension par capitalisation. La faiblesse des rendements attendus, et l'incertitude sur les engagements du régime vis à vis des fonctionnaires, expliquent pourquoi la valeur du point RAFP aura perdu de 2010 à 2013 -3,5 % par rapport à l'inflation ( plus que la perte prévue pour les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO de 2013 à 2015.

De plus, le taux de remplacement de la rémunération par la retraite additionnelle n'est estimé dans les travaux du Conseil d'Orientation des Retraites (février 2013) que de 1 à 2 % en 2040, pour une carrière complète !

Surtout, la Cour des Comptes met en lumière que, d'ici 2050, les employeurs publics auront versé

beaucoup plus de cotisations qu'ils n'auront payé de pensions de retraite additionnelle. L'excédent total des cotisations sur les versements est estimé pour l'État de 21 à 27 milliards d'euros, pour les collectivités locales entre 7,8 et 10,5 milliards, pour les hôpitaux publics entre 8,8 et 11,7 milliards ; soit entre 37,6 et 49,2 milliards pour l'ensemble des employeurs publics.

La Cour laisse entendre que le système de la capitalisation soustrait d'importantes ressources budgétaires, pour une longue période et pour un faible bénéfice à terme. Elle pose ainsi la question d'une meilleure utilisation de ces ressources, compte-tenu des besoins de financement actuels.

La seule possibilité légitime de mettre fin à cette situation est de sortir totalement de la capitalisation. Une intégration des indemnités et des primes dans la grille des fonctionnaires aurait pour effet un supplément de pension toujours supérieur à celui fourni par la retraite additionnelle. En effet, la valeur des points déjà achetés par les cotisations n'est pas maintenue face à l'inflation et les perspectives de rendement et de taux de remplacement du salaire par la pension sont faibles, et ce au prix du placement de ressources publiques sur les marchés financiers.



Pour connaître votre nombre de points (et vérifier si l'employeur cotise à hauteur de 5 % comme vous) voici la procédure.

Allez sur le site de la RAFP : <http://www.rafp.fr/>

Cliquez sur « Actifs » puis « service en ligne particuliers (sans logo ca/ssa des dépôts) »

**INSCRIVEZ vous** (N° de sécu indispensable)

Puis retour dans « Services en ligne » (cliquez)

Cliquez sur « Accéder à mon espace perso »

Cliquez sur « Consulter vos données perso »

Compte Individuel (un tableau récapitule le nombre de points à partir des cotisations versées par vous et par l'employeur).

